

Avenant de révision de la Convention d'Entreprise du Personnel Navigant Commercial relatif à la cessation de service

Entre,

La Société AIR FRANCE, représentée par Monsieur Patrice TIZON, Directeur Général Adjoint Ressources Humaines,
D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales signataires,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Les signataires du présent avenant ont souhaité négocier une évolution des niveaux des indemnités de cessation de service versées aux PNC en cas de départ volontaire avec liquidation des droits CRPN ou en application de l'article L.6521-5 du Code des Transports. Cette négociation a pour objet de répondre à l'évolution des comportements et des attentes individuelles et des régimes sociaux de retraite.

La direction a accepté de répondre à ces demandes, tout en soulignant l'investissement financier très conséquent que représentait cette évolution pour les années à venir.

En conséquence, le présent avenant acte de modifications permettant aux PNC qui le souhaitent d'exercer plus longtemps leur métier tout en bénéficiant d'indemnités améliorées pour les départs au-delà de 56 ans. Ce nouveau régime sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des PNC actuellement salariés ainsi que tous les nouveaux embauchés.

En conséquence, le présent avenant révisé les dispositions relatives à la cessation de service de la convention d'entreprise du Personnel Navigant Commercial du 4 février 2014.

Les autres dispositions de la convention d'entreprise du Personnel Navigant Commercial, non révisées par le présent avenant, restent applicables.

    
JMC AT ML AVS PT

Article 1 – Modification du chapitre 7 « Cessation de service »

Les articles 3, 4 et 5 du point II « Cas de cessation définitive d'activité de navigant entraînant la rupture du contrat de travail » du chapitre 7 « Cessation de service » de la convention d'entreprise du personnel navigant commercial sont révisés et complétés comme suit :

« 3. CESSATION D'ACTIVITE EN TANT QUE PNC EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 6521-5 DU CODE DES TRANSPORTS

3.1. PRINCIPES

Le code des transports fixe, à l'article L.6521-5, l'âge limite d'exercice de l'activité de personnel navigant commercial (55 ans à la date de signature du présent avenant). En cas de modification de cet âge de référence, il est convenu, dans le mois suivant la prise de connaissance de cette évolution, de réunir les organisations syndicales représentatives au niveau de la convention d'entreprise PNC pour en analyser les conséquences et engager, si accord des parties prenantes, un processus de négociation d'un nouvel avenant le cas échéant.

Toutefois, l'intéressé qui répond aux conditions de validité des titres aéronautiques mentionnées au 1° de l'article L. 6521-2 du Code des Transports ainsi qu'à la vérification de son aptitude médicale est maintenu en activité au-delà de cet âge pour une année supplémentaire sur sa demande. Cette demande est formulée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette demande doit, si l'intéressé souhaite pouvoir continuer à exercer l'activité de personnel navigant commercial, être renouvelée dans les mêmes conditions les années suivantes.

L'intéressé peut à tout moment, à partir de la limite d'âge fixée par l'article L.6521-5, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol.

Le contrat de travail n'est pas rompu du seul fait que l'intéressé atteint cette limite d'âge et renonce ou épuise son droit à bénéficier du maintien en activité en qualité de navigant, sauf impossibilité pour l'employeur de proposer un reclassement au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est proposé.

3.2. INDEMNITE DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR LES PNC AYANT ATTEINT L'AGE DE CESSATION D'ACTIVITE FIXE PAR LE CODE DES TRANSPORT

L'indemnité exclusive conventionnelle de départ versée au PNC dont le contrat de travail est rompu dans ce cadre, est calculée de la façon suivante :

- 7/30^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté Compagnie, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de 7 mois,
- Auquel s'ajoute 2 mois de salaire en cas de rupture du contrat de travail à la date du 60^{ème} anniversaire ou postérieurement, les parties reconnaissant les difficultés de reclassement au sol d'un PNC à partir de cet âge.

Cette indemnité est calculée en référence aux salaires bruts versés au titre des 12 derniers mois d'activité précédant la cessation d'activité (*). En cas de rémunération incomplète sur l'année (en raison d'une activité à temps alterné - par mois entier et/ou fractionné-, et/ou de congé ou maladie non rémunéré ou autre absence sans solde) le calcul est effectué en divisant le salaire brut versé au titre des 12 derniers mois par le nombre équivalent de mois rémunéré à temps plein.

Les années d'ancienneté incomplètes sont prises en compte au prorata des mois complets.

() A l'exclusion des majorations de rémunération ou primes versées dans le cadre d'une affectation dans les départements ou territoires ou pays d'Outre-Mer*

Il est précisé qu'en cas d'activité partielle sur les 12 mois, le calcul est effectué hors effet de l'activité partielle (soit sans prendre en compte les retraits de rémunération et versement d'indemnités légales et complémentaires liés à l'activité partielle)

Cette indemnité ne saurait être inférieure à l'indemnité exclusive de départ définie à l'article L.6523-2 du Code des Transports.

4. DEPART VOLONTAIRE AVEC LIQUIDATION DES DROITS CRPN

Le Personnel Navigant Commercial peut, conformément aux dispositions de l'article L.6527-5 du Code des Transports, faire valoir ses droits à la retraite complémentaire CRPN, sous réserve d'informer la Compagnie de son intention de cesser son activité, en respectant le délai de préavis prévu à l'article 2.3. du présent chapitre.

Une indemnité est versée à l'occasion du départ volontaire dans les conditions suivantes.

4.1. BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE

4.1.1. Cas général

Pour bénéficier de l'indemnité, le personnel navigant doit :

- être âgé de 50 ans ou plus,
- avoir acquis des droits à la jouissance d'une pension de la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'Aviation civile (CRPN),
- cesser définitivement toute activité dans la Compagnie.

4.1.2. Cas particulier

Une indemnité égale à 50 % de l'indemnité définie à l'article 4.2 est également accordée :

a) Aux personnels navigants qui, avant d'avoir atteint 50 ans, sont contraints de cesser leur activité dans la Compagnie par suite d'une inaptitude définitive à l'emploi, reconnue par le Conseil médical de l'Aéronautique civile, à la double condition :

- qu'ils ne soient pas reclassés au sol,
- qu'ils aient droit à la jouissance immédiate d'une pension de la CRPN.

b) Aux personnels navigants commerciaux cessant volontairement leur activité dans la Compagnie entre 40 et 50 ans, bien qu'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour jouir immédiatement d'une pension de retraite.

4.2. MONTANT DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité conventionnelle de départ est calculé de la façon suivante :

7/30^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté Compagnie, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de 7 mois.

Cette indemnité est calculée en référence aux salaires bruts versés au titre des 12 derniers mois d'activité précédant la cessation d'activité (*). En cas de rémunération incomplète sur l'année (en raison d'une activité à temps alterné - par mois entier et/ou fractionné-, et/ou de congé ou maladie non rémunéré ou autre absence sans solde) le calcul est effectué en divisant le salaire brut versé au titre des 12 derniers mois par le nombre équivalent de mois rémunéré à temps plein.

Les années d'ancienneté incomplètes sont prises en compte au prorata des mois complets.

() A l'exclusion des majorations de rémunération ou primes versées dans le cadre d'une affectation dans les départements ou territoires ou pays d'Outre-Mer*

Il est précisé qu'en cas d'activité partielle sur les 12 mois, le calcul est effectué hors effet de l'activité partielle (soit sans prendre en compte les retraits de rémunération et versement d'indemnités légales et complémentaires liés à l'activité partielle)

5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5.1. BENEFICIAIRES

Pour les PNC en contrat à durée indéterminée et inscrits au sein des effectifs Air France à la date de signature du présent avenant, au regard des règles en vigueur précédemment, des dispositions transitoires spécifiques s'appliquent.

Ainsi l'indemnité conventionnelle de départ versée dans le cadre de la cessation d'activité intervenant exclusivement dans les cas prévus aux articles 3 et 4.1.1 ci-dessus, entre le 50^{ème} anniversaire et le 1^{er} du mois du 60^{ème} anniversaire, ne pourra être inférieure à l'indemnité spéciale définie ci-après.

5.2. INDEMNITE SPECIALE DE DEPART

Le montant brut de l'indemnité spéciale de départ est calculé en nombre de mois de salaire mensuel brut de référence (mois barémiques figurant en annexe du présent chapitre), selon les modalités suivantes :

5.2.1 Entre le 50^{ème} anniversaire et le 1^{er} du mois du 56^{ème} anniversaire :

- 12 fois le salaire mensuel de référence pour les PNC justifiant d'au moins 12 années de service dans la Compagnie,

Ou 1 fois le salaire mensuel de référence par année de service dans la Compagnie pour les PNC qui comptent moins de 12 années de service dans la Compagnie (les années incomplètes étant prises en compte au prorata des mois complets).

Dans tous les cas, cette indemnité est majorée de :

50 % entre 50 et 51 ans (*)

40 % entre 51 et 52 ans (*)

30 % entre 52 et 53 ans (*)

20 % entre 53 et 54 ans (*)

10 % entre 54 et 55 ans (*)

(*) A effet du 1^{er} du mois précédant la date anniversaire.

- Auquel s'ajoute 4/27^{ème} de salaire mensuel de référence par année de service. En cas d'année incomplète, le calcul est effectué au prorata du nombre de mois entiers de service, à raison de 1/81^{ème} de salaire mensuel de référence par mois complet.

5.2.2. Entre le 56^{ème} anniversaire et le 1^{er} du mois du 57^{ème} anniversaire :

L'indemnité spéciale de départ est égale à 95% de l'indemnité spéciale de départ calculée selon les dispositions du 5.2.1. ci-dessus au 1^{er} du mois du 56^{ème} anniversaire.

5.2.3. Entre le 57^{ème} anniversaire et le 1^{er} du mois du 58^{ème} anniversaire :

L'indemnité spéciale de départ est égale à 90% de l'indemnité spéciale de départ calculée selon les dispositions du 5.2.1. ci-dessus au 1^{er} du mois du 56^{ème} anniversaire.

5.2.4. Entre le 58^{ème} anniversaire et le 1^{er} du mois du 59^{ème} anniversaire :

L'indemnité spéciale de départ est égale à 85% de l'indemnité spéciale de départ calculée selon les dispositions du 5.2.1. ci-dessus au 1^{er} du mois du 56^{ème} anniversaire.

5.2.5. Entre le 59^{ème} anniversaire et le 1^{er} du mois du 60^{ème} anniversaire :

L'indemnité spéciale de départ est égale à 80% de l'indemnité spéciale de départ calculée selon les dispositions du 5.2.1. ci-dessus au 1^{er} du mois du 56^{ème} anniversaire.

6. DECES DU SALARIE EN ACTIVITE

Au-delà des prestations définies par l'accord de Prévoyance de la Compagnie, en cas de décès d'un salarié en activité, il sera versé à son conjoint ou, à défaut, réparti entre ses enfants à charge, au sens donné à ce terme par le contrat d'assurance, une indemnité égale à 50 % de l'indemnité définie à l'article 4.2 qui aurait été celle de l'intéressé, sur la base de l'ancienneté acquise au jour du décès. »

Article 2 – Modification du chapitre 8 « Couverture sociale »

L'article 3.2 du chapitre 8 « Couverture sociale » de la convention d'entreprise du personnel navigant commercial est révisé et modifié comme suit :

« 3.2 Indemnités de licenciement suite à inaptitude physique définitive décidée par le CMAC

3.2.1 Avant 50 ans

Lorsque le PNC fait l'objet d'une décision d'inaptitude physique définitive par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile, alors qu'il n'a pas atteint l'âge de 50 ans, et qu'il ne bénéficie

pas ou ne demande pas à bénéficier d'un reclassement, il est licencié et perçoit, outre une indemnité de préavis non travaillé, une indemnité de licenciement comme suit :

3.2.1.1 Inaptitude physique définitive décidée par le CMAC et reconnue imputable au service ou consécutive à un accident du travail

L'indemnité est calculée sur la base d'un salaire mensuel de référence en fonction de son grade, sa classe et son ancienneté -à la date de l'inaptitude physique définitive- tel que défini en annexe barèmes n° 1 : (*)

- à raison d'un mois par année de service dans l'Entreprise jusqu'à 12 ans d'ancienneté,
- à raison d'un demi-mois par année au-delà de 12 ans d'ancienneté.

Le PNC perçoit également, s'il n'est pas reclassé au sol et qu'il a droit à la jouissance immédiate d'une pension de retraite CRPN, conformément à l'article 4.1.2 du chapitre 7 de la Convention d'Entreprise PNC :

- Une indemnité égale à 50 % de l'indemnité définie à l'article 4.2 du chapitre 7 « Cessation d'activité » de la présente convention

3.2.1.2 Inaptitude physique définitive décidée par le CMAC et non reconnue imputable au service

L'indemnité est calculée sur la base d'un salaire mensuel de référence en fonction de son grade, sa classe et son ancienneté -à la date de l'inaptitude physique définitive- tel que défini en annexe barèmes n° 2 : (*)

- à raison d'un mois par année de service dans l'Entreprise jusqu'à 12 ans d'ancienneté,
- à raison d'un demi-mois par année au-delà de 12 ans d'ancienneté.

Le PNC perçoit également, s'il n'est pas reclassé au sol et qu'il a droit à la jouissance immédiate d'une pension de retraite CRPN conformément à l'article 4.1.2 du chapitre 7 de la Convention d'Entreprise PNC :

- Une indemnité égale à 50 % de l'indemnité définie à l'article 4.2 du chapitre 7 « Cessation d'activité » de la présente convention

3.2.2 A 50 ans ou plus

Lorsque le PNC faisant l'objet d'une décision d'inaptitude physique définitive par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile, à 50 ans ou plus, ne bénéficie pas ou ne demande pas à bénéficier d'un reclassement, il est licencié et perçoit outre une indemnité de préavis non travaillé, l'indemnité légale de licenciement dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité liée à un départ volontaire telle que prévue à l'article 4.2 du chapitre 7 de la présente convention.

Cette indemnité de licenciement se substitue à l'indemnité de départ volontaire visée au chapitre 7 article 4.2 de la Convention d'Entreprise du PNC.

(*) Ces barèmes sont revalorisés en fonction des augmentations générales de salaires du PNC. Une augmentation générale équivalente à l'augmentation de la PUA sera également appliquée le cas échéant en même temps que la dernière augmentation générale de l'année civile concernée.

(**) Dans le cas où le PNC fait l'objet d'un reclassement provisoire au sol avant de quitter définitivement l'Entreprise dans le cadre de son inaptitude définitive au vol, l'indemnité qui lui sera versée comprendra deux parts :

- une part relative à la durée de son activité de navigant commercial - et activité sol antérieure à son activité de navigant
- une autre part relative à la durée de son activité au sol postérieure à son inaptitude physique définitive prononcée par le CMAC selon les dispositions retenues pour ce personnel.

Ces deux parts sont calculées respectivement compte tenu du classement de l'intéressé et sur la base des barèmes de rémunération :

- du PNC à la date de la décision d'inaptitude définitive prononcée par le CMAC,
- du PS au moment de la cessation définitive de service dans l'Entreprise. »

Article 3 - Dispositions générales

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions d'application et de révision de la convention d'entreprise du personnel navigant commercial du 4 février 2014.

Il est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Un exemplaire du présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le Code du travail.

Fait à Roissy, le 12/20/2022

Pour la Société Air France

Patrice Tizon
Directeur Général Adjoint Ressources Humaines



Patrice Tizon (20 déc. 2022 18:09 GMT+1)

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT



Tacchi Axel (20 déc. 2022 12:00 GMT+1)

Pour la CFE-CGC



Pour FO



Jean-michel COURTOIS (20 déc. 2022 17:20 GMT+1)

Pour l'UNSA AERIEN



Marc LAMURE (20 déc. 2022 17:19 GMT+1)